

 <p>CONFLANS SAINTE-HONORINE</p>	<p>DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE BUVETTE</p> <p>Fiche à retourner en Mairie</p> <p><u>Au minimum 3 mois avant la manifestation</u></p>
	<p><i>Par courrier:</i> Hôtel de ville – 63 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans–Sainte–Honorine.</p> <p><i>Par courrier:</i> ville@mairie-conflans.fr</p>
	<p style="text-align: center;">CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</p> <p>Dossier reçu le :</p>

ORGANISATEUR (prénom/nom) :

NOM DE L'ASSOCIATION :

ADRESSE :

NOM DE LA MANIFESTATION :

DATE : LIEU :

HORAIRES DE LA MANIFESTATION :

Sollicite, conformément aux articles L3334-1 et L3352-5 du Code de la Santé Publique, une demande d'ouverture de buvette de :

- 1^{ère} CATÉGORIE (Boissons sans alcool : eau minérale, jus de fruit, thé, café, chocolat, etc.....)
- 2^{ème} CATÉGORIE (Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, vins naturels, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool).

RAPPEL : Le nombre maximum d'autorisations est de 5 par an et par association.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L3342-1 du Code de la Santé Publique

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article L3353-3 du Code de la Santé Publique

« La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie d'une amende de 7500 €... »

Article L3334-2 du Code de la Santé Publique

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par [l'article L. 3332-3](#), mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à [l'article L. 3321-1](#)

Article L3335-1 du Code de la Santé Publique

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

4° Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

6° Etablissements pénitentiaires ;

7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Article L3335-4 du Code de la Santé Publique

« La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à [l'article L. 3321-1](#) est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives....

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus.... »

Fait à :

Le :

Signature